

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 204.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation mise en place du nacelle et d'autorisation de stationnement devant le 28 rue Thierry d'Argenlieu à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, La demande présentée le 01 octobre 2026 par l'entreprise EIRL HAMEL afin de pouvoir occuper le domaine public pour la mise en place d'une nacelle articulée devant le 28 rue Thierry d'Argenlieu à Barneville-Carteret dans le cadre de travaux sur une toiture pendant la journée du 5 octobre 2026 entre 8h et 18h et donc en ce sens demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise EIRL HAMEL est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une nacelle articulée devant le 28 rue Thierry d'Argenlieu à Barneville-Carteret dans le cadre de travaux sur une toiture pendant la journée du 5 octobre 2026 entre 8h et 18h.

Pour le bon déroulement des travaux le 5 octobre 2026 entre 8h et 18h :

- 1) La nacelle articulée devra être signalée de jour comme de nuit,
- 2) Des plots ou autres signalisations seront installées pour sécuriser le tout,
- 3) Le stationnement sera interdit sur un emplacement de stationnement se situant devant le 28 rue Thierry d'Argenlieu afin de permettre le stationnement d'un véhicule de chantier de l'entreprise intervenante.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie y compris les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Règlement de voirie communal, par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- ~~Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,~~
- Services techniques communaux de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- L'entreprise EIRL HAMEL Nicolas

Et sera portée à la connaissance du public par voie dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 02 octobre 2026,

LE MAIRE,
David LEGOUET.

